



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**N° 200041**

## **RETRAIT DE LA DECISION MUNICIPALE N° 200035**

Le Maire de Sainte-Maxime,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

**VU** la décision municipale n°200031 portant sur l'achat de masques chirurgicaux,

**VU** la décision municipale n°200035 portant sur l'achat de masques chirurgicaux,

**CONSIDÉRANT** que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

**CONSIDÉRANT** également que les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé restent effectives pendant toute cette durée,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et qu'il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts,

**CONSIDÉRANT** que la décision n°200035 comporte une erreur matérielle, et consiste en un doublon de la décision n°200031,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de retirer la décision n°200035 qui n'a pas lieu d'être,

### **DÉCIDE**

Article 1 : La décision n°200035 portant approbation de l'achat de masques chirurgicaux est retirée,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301158-20200420-200041-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 20/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 20/04/2020

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Article 2 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime:

A Sainte-Maxime, le

Signé : le lundi 20 avril 2020 MORISSE Vincent  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301158-20200420-2000414-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 20/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 20/04/2020

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

[www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)